



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté n° 2023/07/06-100

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
concernant le projet de requalification d'un réseau d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) de
l'avenue du médoc sur la commune d'EYSINES**

Le Préfet de la Gironde

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 212-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU la demande, enregistrée sous le numéro AIOT 0100003384 en date du 06 mai 2022 présentée par Bordeaux-Métropole domicilié esplanade Charles de Gaulle, 33 045 BORDEAUX Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet de requalification d'un réseau d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) de l'avenue du médoc sur la commune d'EYSINES ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 06 mai 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande jugé complet et régulier le 04 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 prescrivant une participation du public par voie électronique du lundi 24 avril 2023 au mardi 23 mai 2023 inclus ;

VU le bilan et les conclusions de la participation du public en date du 05 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 06 juillet 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 10 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Bordeaux-Métropole, représenté par son président M. Alain ANZIANI, de numéro siret : 243 300 316 00011, et domicilié Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 BORDEAUX Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, relative au projet de requalification d'un réseau d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) de l'avenue du médoc sur la commune d'EYSINES, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement (CE).

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet d'aménagement est situé sur la commune d'Eysines dans la région Nouvelle-Aquitaine et le département de la Gironde (33). Le projet concerne la requalification des réseaux d'assainissement situés sous l'avenue du Médoc, sur sa moitié ouest.

Le projet est donc localisé au niveau d'une voirie et n'est pas localisé sur des parcelles cadastrales.

Le linéaire de voirie concerné est d'environ 1,3 km.

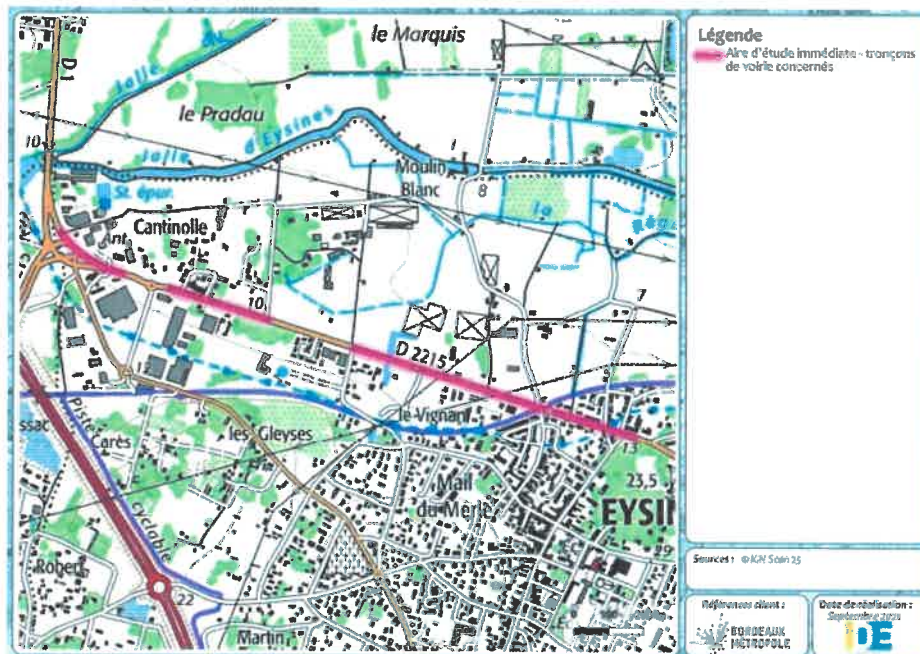


Figure 1: Secteur du projet



Figure 2: Tronçons du projet

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du CE.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	DÉCLARATION Le projet concerne le prélèvement d'eau souterraine dans le cadre d'un renouvellement des réseaux d'eaux usées et pluviales au droit d'une voirie existante. Le prélèvement s'effectuera dans la nappe d'eau superficielle.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieure ou égale à 200 000 m ³ /an : A ; - supérieure 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an : D	AUTORISATION Le volume total prélevé dans le cadre du projet est estimé entre 156 600 et 485 900 m ³ sur une période de un an.
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	AUTORISATION La commune d'Eysines est concernée par une ZRE liée à l'Oligocène à l'ouest de la Garonne à compter de +25 mNGF. Le terrain naturel du projet est aujourd'hui localisé à +10 mNGF. La nappe prélevée sera la nappe superficielle mais des échanges pourraient avoir lieu avec l'Oligocène sous-jacente sur le secteur S2. Les débits de pompage ont été estimés entre 13 et 44 m ³ /h au maximum selon la période des travaux

Article 4 : Description des aménagements

Bordeaux Métropole prévoit des travaux de réaménagement de l'Avenue du Médoc à Eysines sur la portion localisée entre la station d'épuration de Cantinolle et le franchissement de la rocade (sortie n°7).

Préalablement Bordeaux Métropole prévoit des travaux de redimensionnement, de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) et d'adduction d'eau potable.

La longueur de la voirie qui fera l'objet du réaménagement est de 3,7 km. Elle a été divisée en 4 secteurs, ces derniers ayant eux-mêmes été divisés en tronçons. Les travaux sur les réseaux des secteurs 1 et 2 sont prévus dans un premier temps, à l'horizon 2022. Les travaux sur les secteurs 3 et 4 interviendront de manière ultérieure, au moins un an après la fin des travaux sur les premiers secteurs. Les travaux ne se chevaucheront donc pas dans le temps.

De fait, le présent dossier concerne la première phase du projet, et donc les travaux sur les secteurs 1 (un seul tronçon) et 2 (4 tronçons), soit un linéaire d'environ 1,3 km (cf. figure ci-après).

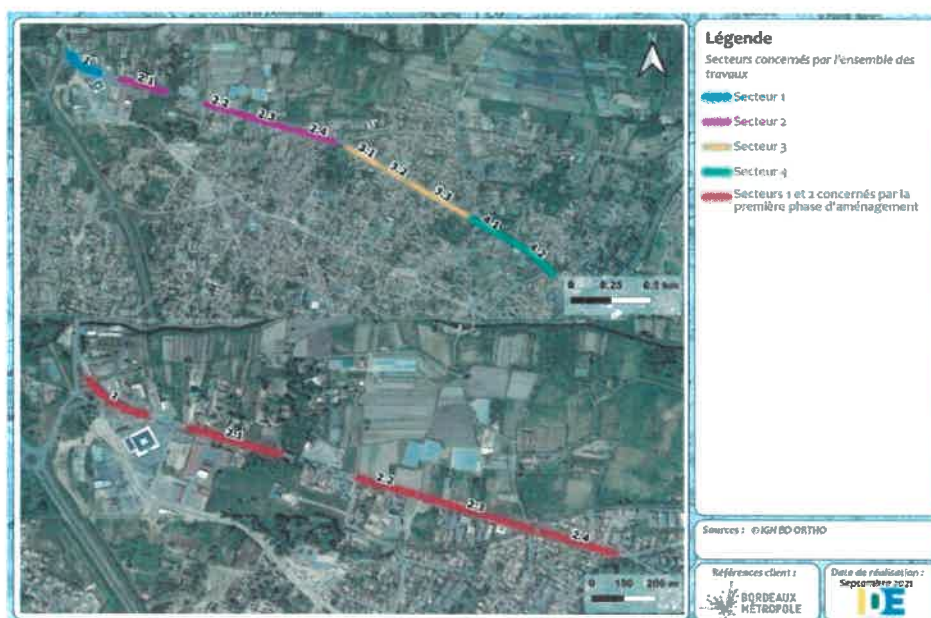


Figure 3: Secteurs et tronçons de la totalité de l'opération

Titre II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5: Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale sont situés installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé le 06 mai 2022 et des compléments apportés jusqu'à la finalisation de ce dernier le 04 janvier 2023 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 194 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L 181-3 et L 181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, au moins 15 jours avant, du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée notamment concernant les zones humides et les espèces protégées, sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L 194 et R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère, Durée et Transfert de l'autorisation

I – L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L 181-22 du code de l'environnement.

II – L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté

III – L'autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé :

- soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation,
- soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

IV – La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

V – Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article L 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation

comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de l'installation et/ou de l'ouvrage, les secteurs de travaux et lieu d'activité.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions relatives au rabattement de nappe

Conditions de prélèvement

La réalisation de ce rabattement et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Pendant la durée du rabattement, le déclarant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le déclarant informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattement au moins 15 jours avant.

Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro. Ce dispositif doit être installé à la source du prélèvement et en aucun cas au niveau du rejet.

Le déclarant est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur,
- de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés,
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
 - les changements constatés dans le régime des eaux,
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Conditions de rejet

En phase travaux, aucun rejet ne se fera dans le milieu naturel.

Les eaux issues du rabattement de la nappe pourront faire l'objet d'analyses. Si la qualité s'avère satisfaisante, elles seront mises à disposition des maraîchers dont les parcelles sont attenantes au projet.

Dans le cas contraire où la qualité des eaux issues du rabattement de la nappe ne soit pas satisfaisante , ces dernières seront évacuées dans les réseaux d'eaux pluviales existants au travers d'un bac de décantation, suffisamment dimensionné et complété par un dispositif filtrant avant rejet.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

I – Moyens de surveillance en phase travaux

Un plan d'intervention de chantier en cas de pollution sera élaboré par le maître d'ouvrage avant démarrage des travaux et appliqué par les entreprises de travaux, pour la réalisation des espaces publics ainsi que des îlots cessibles.

II – Moyens de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués régulièrement dans le cadre de l'exploitation des espaces publics et pris en charge par Bordeaux Métropole.

L'entretien des ouvrages de régulation est conforme aux prescriptions techniques des fournisseurs. Ils sont visités au moins deux fois par an et après un évènement pluvieux important.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle un plan d'intervention est établi préalablement au démarrage des travaux. Ce document décrit les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

Ce plan sera fourni au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde à sa demande.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et/ou eau).

Article 14 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Eysines pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par les bénéficiaires ou les exploitants à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 19 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargé-e-s, chacune et chacun en ce qui la et le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 mars 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

